

Arrêté du ministre de la santé n° 921-01 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) portant t délimitation et signalisation particulières des zones contrôlées et surveillées.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-97-JO du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n° 005-7 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative à la protection contre les rayonnements ionisants, notamment son article 32 ;
Après avis de la commission nationale de protection radiologique réunie le 23 rabii II 1421 (25 juillet 2000),

ARRETE:

TITRE 1 .

Zones contrôlées

Article premier

La délimitation de la zone contrôlée visée à l'article 32 (a) du Décret. N° 2-97-30 précité, doit être effectuée par l'employeur avant l'utilisation de la source.

Après toute modification apportée aux modalités d'utilisation de la source, à l'équipement ou au blindage, l'employeur doit s'assurer que la zone contrôlée est toujours convenablement délimitée et, le cas échéant, apporter les modifications nécessaires.

L'ensemble des opérations visées par le présent article ne peut être effectué qu'après accord du Centre national de radioprotection (C.N.R.P.) .

Article 2

L'accès en zone contrôlée doit être clairement signalé par un panneau comportant le trèfle indiquant la présence de rayonnements ionisants. Le schéma de base de cette signalisation figure en annexe de cet arrêté.

Article 3

Les limites de la zone contrôlée doivent être obligatoirement matérialisées par des cloisons. La protection assurée par ces cloisons est telle que, dans les conditions les plus défavorables, le respect des débits de doses équivalentes visés à l'article 4 ci- dessous, soit garanti dans les zones attenantes pour le plein temps de l'installation.

Lorsqu'il est effectivement impossible de faire coïncider les limites de la zone contrôlée avec les cloisons délimitant le local, il y'a lieu de les matérialiser par des barrières qui peuvent être réduites à de simples balisages.

Article 4

En terme d'exposition externe, la zone contrôlée est découpée en zone dite verte dans laquelle le débit de dose équivalente est susceptible d'être compris entre $3\mu\text{Sv/h}$ et $10\mu\text{Sv/h}$, et zones spécialement réglementées ou interdites d'accès dénommées:

- a) -Zone jaune dans laquelle le débit de dose équivalente est susceptible d'être compris entre 10mSv/h et $0,8\text{mSv/h}$;
- b) -Zone orange dans laquelle le débit de dose équivalente est susceptible d'être compris entre $0,8\text{mSv/h}$ et 40mSv/h ;
- c) -Zone rouge dans laquelle le débit de dose équivalente est susceptible de dépasser 40mSv/h .

Article 5

En terme de contamination atmosphérique, lorsque le risque est susceptible de dépasser 1 fois la limite dérivée de concentration dans l'air (L.D.C.A.) visée à l'article 8 de l'arrêté du ministre de la santé n° 920-01 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) fixant les limites de doses, il y'a lieu de distinguer:

- a) -La zone jaune dans laquelle la contamination atmosphérique est susceptible d'être comprise entre 1 et 80 fois la L.D.C.A. ;
- b) -La zone orange dans laquelle la contamination atmosphérique est susceptible d'être comprise entre 80 et 4000 fois la L.D.C.A.;
- c) -La zone rouge dans laquelle la contamination atmosphérique est susceptible de dépasser 4000 fois la L.D.C.A.

Article 6

La signalisation des zones spécialement réglementées ou interdites est établie à partir du schéma de base cité plus haut, de couleur identique à celle de la zone considérée. Les panneaux de signalisation sur lesquels figure ce schéma de base peuvent comporter si nécessaire les signes ou inscriptions supplémentaires en langues arabe et française.

Les signalisations associées aux différentes zones sont présentées en annexe de cet arrêté.

Article 7

L'accès en zones rouge et orange doit faire l'objet d'un enregistrement nominatif sur un document tenu spécialement à cet effet. Une copie de ce document dûment paraphée par le chef de l'établissement doit être communiquée au C.N.R.P. aussi bien que toute modification affectant ce document.

Article 8

A l'intérieur des zones contrôlées, les employeurs sont tenus de :

- 1) -Afficher le symbole de mise en garde contre les rayonnements ionisants ;
- 2) -Mettre en place des mesures de protection et de sûreté professionnelles, et afficher le règlement intérieur spécifique aux zones contrôlées, notamment les conditions d'hygiène et de sécurité, les prescriptions à respecter lors du travail et les mesures à mettre en œuvre en cas d'incident;
- 3) -Restreindre l'accès aux zones contrôlées au moyen de procédures administrative (autorisations de travail), ainsi que de barrières physiques (sas, systèmes de verrouillage), les restrictions sont en rapport avec l'ampleur et la probabilité des expositions imprévisibles;
- 4) -Prévoir s'il y'a lieu aux entrées des zones contrôlées:
 - a) -des vêtements et des équipements de protection;
 - b) -des appareils de contrôle radiologique appropriés;
 - c) -des vestiaires:
- 5) -Prévoir s'il y'a lieu aux sorties des zones contrôlées:
 - a) -des moniteurs de contamination pour la peau et les vêtements ;
 - b) -des moniteurs de contamination pour tout objet ou substance retiré de la zone;
 - c) -des lavabos et des douches;
 - d) -un dépôt approprié pour les vêtements et les équipements de protection contaminés.
- 6) -Effectuer régulièrement le bilan de la situation en vue de modifier éventuellement les mesures de protection et les dispositions de sûreté radiologique nécessaires pour limiter les zones contrôlées.

TITRE II

Zones surveillées

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 32 (b) du décret n° 2-97-30 précité, les employeurs, en tenant compte de la nature et de l'étendue des risques radiologiques dans les zones surveillées sont tenus de :

- 1) -Délimiter les zones surveillées par des moyens appropriés ;

- 2) -Disposer aux points d'accès des zones surveillées, des panneaux de signalisation conformément au modèle donné en annexe à cet arrêté;
- 3) -Effectuer régulièrement le bilan de la situation en vue de modifier éventuellement les mesures de protection et les dispositions de sûreté nécessaires pour limiter les zones surveillées.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin Officiel*.

Rabat, le 17 Chabane 1421 (14 novembre 2000).

THAMI EL KHYARI

Annexe à l'arrêté du ministère de la santé portant
délimitation et signalisation particulière des zones
contrôlées et surveillées
CODE DES PANNEAUX DE SIGNALISATION

Le signal de danger des rayonnements ionisants est un trèfle de contenu gris, vert, jaune, orange ou rouge selon la nature de la zone, sur fond blanc en cas de risque d'irradiation, ou fond avec des pointillés noirs en cas de risque de contamination. La grandeur du symbole peut varier suivant le lieu de son utilisation avec obligation de respecter les proportions du dessin reproduit ci-dessous :

